

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter les dispositions du Code des communes relatives à la coopération intercommunale,*

Par M. Jean BAC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires* ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2899, 2928 et in-8° 685.

Sénat : 353 (1976-1977).

Communes. — Syndicats de communes - Communautés urbaines - Conseils municipaux - Collectivités locales - Code des communes.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise vient à son heure. Il faut rechercher sa finalité dans les difficultés intervenues dans l'application de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines et, d'une manière plus générale, dans les imperfections constatées dans la législation relative au regroupement communal.

Votre commission elle-même, lors de la dernière session, avait eu à connaître dans les mêmes conditions d'une proposition de loi de M. Pierre Vallon qui tendait à réduire une anomalie résultant de la superposition, par la loi, de la Communauté urbaine de Lyon au District de Meyzieu.

En fait, ces cas constituent autant d'incitations pour revoir, après quelques années d'application, l'ensemble de notre législation concernant le regroupement communal.

C'est ce qu'a voulu faire l'Assemblée Nationale qui, avec l'aide du Gouvernement, a complété la proposition de loi initiale.

Le regroupement communal ne date pas d'hier puisque la première loi en la matière, qui créait les syndicats à vocation unique, remonte au 22 mars 1890. Ce n'est cependant qu'à partir des années 1960 que la législation en la matière a connu un très grand développement à la suite d'une évolution considérable constatée dans l'administration locale. Elle était inévitable si l'on songe qu'en deux décennies à peine, notre pays classé comme pays à prédominance agricole s'est hissé au rang des grands pays industriels en devenant le troisième pays exportateur sur le plan mondial.

C'est ainsi que, dès le 5 janvier 1959, deux ordonnances étaient prises qui créaient respectivement les syndicats de communes à vocation multiple et les « districts urbains ». Très vite, l'évolution allait se faire vers des formes juridiques de plus en plus contraignantes pour les collectivités locales. Ce fut le cas en particulier avec la loi du 31 décembre 1966 instituant les communautés urbaines, dont quatre d'office : celles de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. A des structures de coopération dont le meilleur

exemple est le syndicat à vocation multiple, le législateur s'est efforcé de substituer des structures de regroupement proprement dit, appelé à avoir une existence de plus en plus autonome.

La procédure de création des syndicats elle-même, jadis très libérale, était rendue un peu plus autoritaire par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales : elle introduisait la règle de la majorité qualifiée, dite encore règle des deux tiers. Les districts urbains devenaient les districts tout court, et là encore étaient appelés désormais à délibérer selon la règle des deux tiers. Ces procédures devenaient peu à peu de plus en plus contraignantes, si l'on se réfère aux textes sur les fusions de communes. A l'heure actuelle, outre les quatre communautés urbaines créées d'office, on ne dénombre que cinq constitutions volontaires : celles de Dunkerque, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Cherbourg et Le Mans. Il existe environ 150 districts. La formule qui rencontre le plus de succès reste cependant de très loin la formule la plus souple, celle du syndicat. On en dénombre plus de 1 800 à vocation multiple ; quant aux syndicats à vocation spécialisée, ils dépassent les 10 000.

Les difficultés récentes qui ont succédé aux dernières élections municipales ne doivent donc pas faire oublier celles auxquelles s'est heurtée la volonté de regrouper les communes. Ces difficultés, dans un domaine difficile où la psychologie, les particularismes locaux n'ont pas été les moindres obstacles, suffiraient à justifier le nouvel examen qui nous est proposé.

*
* *

Le texte de la proposition de loi concerne à la fois les syndicats, les districts et les communautés urbaines. Il tend à introduire dans les différents textes constitutifs des dispositions analogues et relatives, pour l'essentiel, à la procédure de constitution, à la fixation de la durée de ces établissements publics et, surtout, aux conditions dans lesquelles ils peuvent être dissous ou celles dans lesquelles la commune la plus importante peut exercer son droit de retrait.

A la lumière de l'expérience, il apparaît en effet que les règles actuellement en vigueur aboutissent à une véritable paralysie de la commune-centre alors même que celle-ci apporte à l'ensemble commun plus de la moitié de ses ressources.

I. — Les procédures de création.

Qu'il s'agisse des syndicats, des districts ou des communautés, ils peuvent être créés à la demande des communes intéressées. Mais il suffit que cette demande soit exprimée à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. Ce type de création volontaire est la seule façon de constituer un syndicat et la très grande majorité des districts. En effet, à l'origine les districts pouvaient également être créés d'office. Ce fut le cas, par exemple, pour ceux de Tours (1959) et de Creil (1962). La loi du 31 décembre 1970 a réduit cette possibilité de création d'office à un seul cas, celui de l'échec dans la constitution d'une communauté urbaine.

En revanche, on a vu que les communautés urbaines pouvaient être créées de façon beaucoup plus autoritaire.

Afin de mieux tenir compte des réalités, le texte de la proposition de loi propose d'ajouter deux conditions supplémentaires pour la constitution des divers établissements publics de regroupement. Il exige l'accord des communes représentant plus du quart de la population.

II. — La durée.

Le syndicat à vocation multiple est la seule forme de regroupement pour laquelle la durée ait été clairement déterminée par le législateur. Les districts et les communautés étant considérés comme des institutions définitives et, à vrai dire, destinées à se transformer dans l'avenir en une collectivité locale unique, le législateur n'avait pas jugé utile de se préoccuper de cette question. La durée du syndicat, en revanche, dépend totalement des dispositions de son acte constitutif. Elle peut être à perpétuité ou pour une durée déterminée. La plupart du temps, sa durée se confond avec, précise la loi, « la consommation de l'opération qu'il avait pour objet ».

L'article 3 de la proposition de loi prévoit que désormais la durée d'existence d'un district pourra être déterminée dans sa décision institutive.

Son article 5 dispose que les communautés urbaines seront créées sans limitation de durée.

Les modifications les plus importantes sont cependant celles qui concernent les procédures de dissolution et surtout de retrait des communes les plus importantes.

III. — La procédure de retrait.

Là encore, en ce qui concerne les districts et les communautés urbaines, le législateur ne s'était pas préoccupé de mettre en place des dispositions spéciales. La proposition de loi, au contraire, organise, pour chacun des établissements publics, un système commun adapté aux caractéristiques de chaque institution.

L'idée fondamentale est de permettre à une commune qui représente plus du quart de la population totale ou dont la contribution au budget de l'établissement public fournit plus de la moitié des ressources de se retirer. Curieusement, le pourcentage est fixé au tiers en ce qui concerne les syndicats ; votre commission a jugé plus logique d'aligner par voie d'amendement les dispositions concernant le syndicat sur celles du district et de la communauté urbaine, et ce d'autant plus que, par nature, cette forme de regroupement est beaucoup plus souple. On ne comprendrait pas qu'il soit plus difficile d'en sortir que dans le cas des deux autres.

Votre commission s'est arrêtée plus particulièrement sur les conditions de retrait d'une communauté urbaine dans la mesure où celle-ci constitue la forme la plus contraignante et où des amendements destinés à faciliter le retrait des communes les plus importantes avaient été suggérées par MM. Collomb et Vallon d'une part et par M. Lucotte d'autre part. Deux de ces amendements avaient le même but : ils tendaient à n'imposer qu'une des deux conditions exigées par le nouvel article L. 165-39 : soit 25 % de la population, soit 50 % des recettes fiscales.

Soucieuse de ne pas compromettre l'existence des communautés qui, dans beaucoup de cas, ont rendu de grands services au niveau des équipements collectifs, votre commission s'est déclarée, dans sa majorité, défavorable à cette modification. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'adoption d'un amendement de MM. Collomb et Vallon, qui tend à réduire la part de la fiscalité nécessaire de 50 à 40 %.

La décision de retrait doit cependant être prise dans un certain délai, variable selon les établissements publics. Le point commun est qu'elle ne peut intervenir que dans les six mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux. Cette disposition paraît normale car c'est précisément à la suite des élections que l'équilibre interne des établissements publics de regroupement peut se trouver modifié, voire perturbé, et où peuvent apparaître par conséquent certaines difficultés que l'on n'avait pas prévues jusque-là.

Le retrait d'un district ou d'une communauté urbaine doit répondre à une condition de temps supplémentaire. Il doit se situer à l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de la décision institutive pour le district ou pour les communautés urbaines constituées volontairement et, bien entendu, à l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de publication de la loi du 21 décembre 1966 pour les communautés urbaines créées en application de l'article 3 de ladite loi.

Il existe cependant une disparité importante entre les communautés créées par la loi qui atteignent cette année dix années d'existence et les communautés volontaires qui ont été mises en place plus récemment : Dunkerque, le 21 octobre 1968 ; le Creusot-Montceau-les-Mines, le 13 janvier 1970 ; Cherbourg, le 2 octobre 1970 ; Le Mans, le 19 novembre 1971 ; Brest, enfin, le 1^{er} janvier 1974.

Pour ne pas pénaliser ces dernières, votre commission a donné un avis favorable à l'amendement déposé par M. Carous, qui tendait à réduire le délai prévu à l'article 5 de dix à six ans, soit la durée d'un mandat municipal.

IV. — Dissolution.

L'innovation de la proposition de loi consiste à prévoir la possibilité de dissolution de l'une des trois institutions de regroupement dans le cas de retrait effectif d'une commune dans les conditions que j'ai définies.

Cette nouvelle possibilité a été introduite dans le code des communes pour les syndicats à l'article premier *bis*, pour les districts à l'article 3 et, pour les communautés urbaines, à l'article 5,

Il y aura donc désormais, pour **les syndicats**, quatre possibilités de dissolution :

— de plein droit, à l'expiration du délai fixé par la décision institutive ;

— dans le cas où tous les conseils municipaux intéressés y consentiraient ;

— dans le cas du retrait ;

— enfin, de plein droit, pour le cas où les attributions du syndicat seraient transférées à une communauté urbaine (art. L. 165-18).

En ce qui concerne le **district**, il y aura également désormais trois procédures de dissolution :

— la procédure prévue à l'article L. 165-18 pour le cas où toutes les compétences du district seraient transférées à une communauté urbaine ;

— le cas du retrait d'une commune, dans les conditions nouvelles fixées par l'article L. 164-10 (*nouveau*) ;

— en troisième lieu, l'article 3 institue une autre possibilité de dissolution : à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district.

En ce qui concerne les **communautés urbaines** les cas de dissolution seront réduits à deux :

— le retrait d'une commune dans les conditions fixées par le nouvel article L. 165-39 ;

— par décret en Conseil des Ministres à la demande des conseils municipaux des communes statuant à la majorité des deux tiers.

Enfin, la commission s'est attachée tout particulièrement au sort des personnels employés par les communautés urbaines qui viendraient à être dissoutes.

Elle s'est déclarée favorable à l'amendement n° 2 déposé par MM. Monichon et Guy Petit qui tend à assurer aux personnels qui se trouveraient sans emploi après la suppression des services de la communauté la conservation de leurs droits acquis et les garanties prévues au titre IV de la loi du 31 décembre 1966. L'article L. 416-9 du Code des communes qui prévoit des licenciements « pour suppression d'emploi par mesure d'économie » ne pourra leur être appliqué. Ils devront être maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine en attendant leur reclassement prioritaire dans un emploi communal équivalent. Au sujet des personnels recrutés directement par la communauté et qui, par définition, ne pourraient être « maintenus en surnombre » dans un cadre d'origine qui n'existerait

plus, la commission a suggéré aux auteurs de l'amendement de le compléter par une disposition mettant ces personnels à la charge des communes composant la communauté jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi équivalent.

Article additionnel après l'article 4.

Cet article ne figurait pas dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Son introduction résulte d'un amendement de M. Lucotte que la commission a pu examiner. Il tend à réserver la fonction de membre du Conseil de Communauté aux élus des communes membres.

Article 6 (nouveau).

Les députés ont introduit en séance un nouvel article destiné à permettre exceptionnellement dans le mois de la publication de la présente loi une nouvelle répartition des sièges au Conseil de Communauté dans les conditions normales et à la demande de toute commune membre.

Exceptionnellement également, la proposition de loi introduit un délai d'un mois maximum au-delà duquel la nouvelle répartition s'effectue selon les dispositions de l'article L. 165-28, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

En conséquence, sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous propose, de ceux pour lesquels elle a donné un avis favorable (1), la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

(1) Mais dont elle laissera à ses auteurs le soin et l'honneur de les défendre en séance publique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 163-1. — Le syndicat de communes est un établissement public.

Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population municipale totale est supérieure au quart de la population municipale totale concernée. »

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 163-18 du Code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Article premier bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Il est dissous :

- soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du tiers de la population totale du syndicat ou dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission.

« — soit à la suite...

plus du
quart de la population totale

du syndicat

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population municipale totale est supérieure au quart de la population municipale totale concernée. »

Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

La décision institutive détermine le siège du district.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

Art. 3.

Il est inséré après l'article L. 164-8 du Code des communes deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. L. 164-9. — Le district est constitué soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous soit sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district, soit lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 164-10.

« Il est également dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L. 165-18.

« L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé. »

« Art. L. 164-10. — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de la décision institutive, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale du district ;

« — la contribution de cette commune au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 165-4 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

Art. L. 165-4. — Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

En vue de la consultation des intéressés, le préfet, après avis du conseil général, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération.

Art. 4.

Sans modification.

« La majorité requise par le présent alinéa doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population municipale totale est supérieure au quart de la population municipale totale concernée. »

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Le chapitre V du titre VI du Livre premier du Code des communes est complété par une section VI (nouvelle) ainsi rédigée :

« SECTION VI

« **Durée de la communauté urbaine.**

« *Art. L. 165-38.* — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

« Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4. La dissolution est prononcée par décret en Conseil des Ministres.

« Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 165-39.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée ; il fixe notamment les dispositions d'ordre général applicables aux personnels et les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21.

« *Art. L. 165-39.* — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale de la communauté urbaine ;

Propositions de la commission.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. L. 165-26. — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article L. 165-4.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

Art. L. 165-27. — Aucune commune ne peut être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article L. 165-4 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil de communauté.

Art. L. 165-28. — A défaut de l'accord prévu à l'article L. 165-26, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération sur la base du dernier recensement général par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes.

Art. L. 165-29. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

« — le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine représentée, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38 (alinéa 3), plus de la moitié des recettes perçues par la communauté au titre de la fiscalité directe. »

Art. 6. (nouveau).

Dans le mois de la publication de la présente loi, toute communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au Conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-28.

Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30.

Art. 6 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu à l'article précédent, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées et convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de cinquante communes, les sièges sont pourvus sur la base de secteurs électoraux qui sont délimités par décret en Conseil d'Etat : la population de ces secteurs ne peut être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

Art. L. 165-30. — Dans les agglomérations où n'ont pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient prévu à l'article L. 165-28 peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure à ce quotient.

Leurs délégués sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées.

Lorsque les communes n'ont pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus et qu'elles ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient prévu à l'article L. 165-28, elles se rattachent à l'un des groupements existants.

A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, il y est procédé par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé par le nouvel alinéa de l'article L. 163-18 du Code des communes, remplacer les mots :

« plus du tiers »

par les mots :

« plus du quart ».